

MAGISTRALES – FICHER DE REFERENCE

01-11-2011

Lay-out - ZONES - codification

1	Code CNK (7 positions)	
2	Dénomination groupe	
	21	Ampoules simples
	22	Ampoules composées
	23	Acides aminés
	24	Cambric
	25	Compresses absorbantes stériles non adhérentes
	26	Crêpe
	27	Gaze
	28	Vitamines et/ou minéraux
	29	Vitamines et/ou minéraux mélangés aux acides aminés susvisés
	30	Formulations pharmaceutiques
	31	Pseudo enregistrement de détail
	32	Préparations dermatologiques à usage externe, présentées sous forme de crème, gel, onguent ou pâte qui ne contiennent pas de principes actifs
	33	Préparation magistrale d'une solution à base d'Oseltamivir (20°avenant à la convention - d'application à partir du 1er novembre 2009 jusqu'au 30 avril 2010 inclus)
3	Dénomination DCI - FR	
4	Dénomination DCI - NL	
5	Chapitre	
	51	Chapitre I
	52	Chapitre II
	53	Chapitre III
	54	Chapitre IV
	54010	§ 1
	54020	§ 2
	54030	§ 3
	54040	§ 4
	54050	§ 5
	54060	§ 6
	54070	§ 7
	54080	§ 8
	54091	§ 9a)
	54092	§ 9b)
	54100	§ 10
	54110	§ 11
	54120	§ 12
	54130	§ 13
	54140	§ 14
	54151	§ 15a)
	51152	§ 15b)
	54160	§ 16
	54171	§ 17a)
	54172	§ 17b)
	54180	§ 18
	54190	§ 19
	54201	§ 20a)
	54202	§ 20b)
	54210	§ 21
	54220	§ 22
	54230	§ 23
	55	Chapitre V
	56	Chapitre VI
6	Base de remboursement	
7	Unité	
	71	Gramme
	72	Pièce
	73	100.000 UI
	74	1.000.000 UI
	75	Boîte
	76	Module/Tranche ou Module/Tranche de X pièces
	77	2 Modules
	78	4 Modules

	79	6 Modules
	80	3 modules
	81	5 modules
8	Densité exprimée en G/ml uniquement pour les produits dont la quantité peut être décrite en poids et en volume (sinon toujours 1)	
9	Signe honoraire	
	901	*: dispensation telle quelle - base de remboursement majorée de 40% - aucun honoraire
	902	G: dispensation telle quelle - base de remboursement majorée de 40% - honoraire
10	Signe intervention personnelle	
	1001	A: gratuité pour le bénéficiaire
11	Signe restriction	
	1101	+: sont exclues du remboursement les préparations magistrales contenant des matières premières affectées du signe «+», lorsque ces matières premières sont prescrites isolément, en mélange entre elles ou en mélange avec des matières premières inscrites au chapitre V de la liste
12	Condition restrictive: quantité maximale remboursable par module ou récipient	
13	Condition restrictive: unité	
	1301	Mg
	1302	Gramme
	1303	Pièce
	1304	Boîte
14	Condition restrictive: facteur de multiplication égal ou supérieur à 1 et limite le nombre de modules remboursables par récipient, par dérogation aux autres limitations	
15	Conditions de remboursement: condition restrictive	
	1501	N'est remboursable que s'il est prescrit en suppositoires ou en préparation à usage externe
	1502	N'est remboursable qu'en préparations à usage externe
	1503	Seul le prix du DL-camphre peut être porté en compte
	1504	N'est remboursable qu'en préparations à usage interne
	1505	Les solutions à usage externe ne sont remboursables qu'à conditions qu'elles ne contiennent aucune substance tensio-active
	1506	Les préparations ne sont remboursables que pour un dosage strictement inférieur à 40 mg par unité ou pour un dosage supérieur ou égal à 250 mg par dose de prise
	1507	N'est remboursable que sous la forme suppositoire, à toutes les doses s'il est incorporé dans une association avec d'autres produits remboursables ou s'il est prescrit séparément, à un autre dosage que celui des suppositoires sous forme de spécialités. Est aussi remboursable sous forme de collyre
	1508	N'est remboursable qu'en préparations dermatologiques solides
	1509	Les préparations ne sont remboursables qu'à condition que cette substance en constitue le seul principe actif
	1510	Si cette préparation sous forme de crème, gel, onguent ou pâte contient également du zinc oxyde, elle n'est pas remboursable
	1511	N'est remboursable qu'en collyres et en préparations magistrales destinées à l'usage nasal
	1512	Uniquement remboursable en préparation à usage interne et à condition qu'il en soit le seul principe actif
	1513	Le prix de l'onguent simple ne peut être porté en compte que si celui-ci est délivré tel quel
	1514	Remboursable uniquement sous forme rectale
	1515	N'est remboursable que sous forme de solution à usage interne
	1516	N'est remboursable que pour l'usage interne, sauf en suppositoires
	1517	Ce produit ne peut être porté en compte qu'à concurrence de 10 g par module, compte non tenu de l'éthanol contenu dans les produits inscrits au chapitre III ou dans les formules des éditions en vigueur de la Pharmacopée belge, de la pharmacopée européenne et du Formulaire thérapeutique magistral
	1518	Remboursable à raison de maximum un milligramme par gélule pour la préparation des flavogélules FN VI
	1519	La vitamine C est admise à raison d'un gramme maximum par tranche, si elle est utilisée comme anti-oxydant
	1520	Une seule largeur est remboursable par prescription de médicaments
	1521	Par prescription de médicaments, différents formats de compresses sont remboursables
	1522	a) Si la solution prescrite contient une quantité d'adrénaline inférieure ou égale à 10 mg, il y a lieu de tarifier le nombre minimum d'ampoules nécessaires pour exécuter la prescription. Si la quantité est supérieure à 10 mg: voir adrénaline tartrate (chap. I.). b) Le dosage des ampoules est exprimé en adrénaline base
	1523	Remboursables uniquement lorsque incorporées dans des préparations à usage externe. La tarification sera faite en fonction du nombre minimum d'ampoules nécessaire à l'exécution de la prescription
	1524	N'est remboursable qu'en préparation magistrale sous forme liquide
	1525	N'est remboursable qu'en préparations à usage ophtalmique
	1526	N'est remboursable qu'en collyres
16	Officialisation	
	1601	Par A.R.
	1602	Par avenant à la convention pharmaciens-O.A.
	1603	Inscription dans le Formulaire Thérapeutique Magistral
17	Code CAT 1	
18	Code CAT 2	
19	Code CAT 3	
20	Code CAT 4	

21	Code CAT 5
22	Code CAT 6
23	Code CAT 7
24	Code CAT 8
25	Synonyme 1 - FR
26	Synonyme 1 - NL
27	Synonyme 2 - FR
28	Synonyme 2 - NL
29	Synonyme 3 - FR
30	Synonyme 3 - NL